

## RAPPORT N°6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

M. le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les articles 33 et suivant de la loi NOTRe du 7 août 2015

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant les mouvements de personnels et l'organisation globale du comité de direction

Considérant l'organisation du service Maisons de service au public

Considérant l'augmentation des demandes au portage de repas sur le secteur d'Ambert

Le Président propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

### MODIFICATION DE POSTES

Libellé de l'emploi	Cadre d'emploi	Ancienne durée hebdomadaire de service	Nouveau libellé du poste / Nouveau cadre d'emploi	Nouvelle durée hebdomadaire de service	Augmentation de la masse salariale prévisionnelle annuelle
Directrice des ressources humaine	Attachés territoriaux	35h	Directeur général des services adjoint en charge des RH	35h	900 €
Assistante RH	Rédacteurs territoriaux	17h30	Assistante de direction	17h30	328 €
Chargée d'accueil (MSAP)	Adjoints administratifs	35h	Rédacteurs territoriaux	35h	3 415 €

## CREATION DE POSTE

Libellé de l'emploi	Cadre d'emploi	Modalités du poste	Durée hebdomadaire de service	Augmentation de la masse salariale prévisionnelle annuelle (prévue au budget 2020)
Agent de portage de repas	Adjointes techniques	Accroissement temporaire d'activité	29h	29 632 €

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé d'approuver :

- Les modifications de postes ci-dessus présentés
- La modification du tableau des emplois intégrant ces modifications
- L'inscription budgétaire aux chapitres et articles prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération des agents et au paiement des charges pour l'année en cours.